



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.  
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'HUDSON

## RÈGLEMENT N° 778-2025

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 518 000\$ POUR LE REMPLACEMENT D'UN CAMION AUTOPOMPE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 518 000\$ À CETTE FIN

CONSIDÉRANT la norme NFPA 1901 pour les Normes relatives aux véhicules de lutte contre les incendies, la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4 art.137) ainsi que le Groupement technique des assureurs (GTA) ;

CONSIDÉRANT QUE le présent véhicule autopompe (#202) approche la fin de vie utile de 15 ans en décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE les délais de construction sur le marché actuel sont d'environ 24 à 30 mois pour la livraison ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la réunion du conseil tenue le 2 juin 2025 ;

QUE le règlement d'emprunt n° 778-2025 soit, par la présente, adopté et décrété comme suit :

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 518 000\$ pour les fins du présent règlement tel que décrit et présenté à l'Annexe A, incluant l'estimation des coûts préparée par la trésorière, le 27 mai 2025.

#### ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 518 000\$, remboursable sur une période de quinze (15) ans.

#### ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
TOWN OF HUDSON

## BY-LAW N° 778-2025

### BY-LAW DECREEEING AN EXPENSE OF \$1,518,000 FOR THE REPLACEMENT OF A PUMPER TRUCK AND AUTHORIZING A LOAN OF \$1,518,000 FOR THIS PURPOSE

WHEREAS the NFPA 1901 Standard for Fire Fighting Vehicles, the Fire Safety Act (chapter S-3.4 art.137) and the «Groupement technique des assureurs» (GTA);

WHEREAS the present pumper vehicle (#202) is nearing the end of its 15-year useful life in December 2027;

WHEREAS construction delays on the current market are approximately 24 to 30 months for delivery;

WHEREAS notice of motion was duly given and a draft of the by-law was tabled at the Council meeting held on June 2<sup>nd</sup>, 2025;

THAT By-Law N° 778-2025 be hereby adopted and decreed as follows:

#### SECTION 1

Council is authorized to spend, for the aforementioned purpose, an amount not to exceed \$1,518,000 for the present by-law as described and presented in Appendix A, including the cost estimate of the work as prepared by the Treasurer, on May 27<sup>th</sup>, 2025.

#### SECTION 2

That in order to pay the expenses of this by-law, Council is hereby authorized to borrow an amount not to exceed \$1,518,000 reimbursable over a period of fifteen (15) years.

#### SECTION 3

To provide for the expenses incurred for interest and the reimbursement of capital on the loan, maturing annually, is imposed to be levied, each year, during the term of the loan, on all the immovable property in the territory of the municipality a special tax according to the value as it appears on the assessment roll in force each year.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.  
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

## ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Chloe Hutchison  
Maire/Mayor

## SECTION 4

In the event that the amount of the authorised appropriation by the present by-law is higher than the amount actually spent in relation to this appropriation, Council is authorised to make use of this surplus to pay for any other expenses decreed by the present by-law and for which the appropriation was not sufficient.

## SECTION 5

Council allocates to the reduction of the loan decreed by the present by-law, every contribution or grant which may be paid for the payment of part or all of the expense decreed by the present by-law.

Council also allocates, to the payment in whole or in part of the service debt, any grant payable over a few years. The reimbursement term of the loan corresponding to the amount of the grant, will be automatically adjusted at the period fixed for the instalment of the grant.

## SECTION 6

This by-law comes into force according to Law.

---

Mélissa Legault  
Greffière / Town Clerk

## CERTIFICAT D'APPROBATION

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* a délivré le certificat requis par la *Loi sur les cités et villes* en vertu de l'article 556, le 19 septembre 2025.

---

Chloe Hutchison  
Maire / Mayor

---

Mélissa Legault  
Greffière / Town Clerk

Avis de motion :	2 juin 2025
Dépôt du projet :	2 juin 2025
Adoption du règlement :	7 juillet 2025
Avis de la tenue du registre :	8 juillet 2025
Tenue du registre :	15 juillet 2025
Approbation du MAMH	19 septembre 2025
Avis public d'entrée en vigueur:	23 septembre 2025



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.  
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

## ANNEXE – A

### Estimation des coûts / COST ESTIMATE

#### Coût de construction

Estimation des coûts de construction selon l'estimation	1 200 000 \$
---	--------------

Contingences (imprévus) 10 %	120 000 \$
------------------------------	------------

<b>Sous-total du coût de construction :</b>	<b>1 320 000 \$</b>
---	---------------------

<b>Taxes de vente nettes</b>	65 835 \$
------------------------------	-----------

Frais de financement incluant les intérêts sur emprunt temporaire	132 165 \$
---	------------

<b>Total</b>	<b>1 518 000 \$</b>
--------------	---------------------

Préparé par :

Karine McDonald Le 27 mai 2025

*Trésorière*



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.  
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

## ANNEXE B

### **Estimation des coûts / COST ESTIMATE**

#### **Coût de construction**

Valeur estimé d'un camion autopompe sur mesure incluant la conception, la fabrication et la livraison du véhicule selon la description technique dans le cadre de l'appel d'offres AO-2025-15-SSI	1 200 000 \$
--	--------------

Préparé par :

**Daniel Leblanc**

Le 27 mai 2025

*Directeur du service incendie*